



Le 26 mai 2020

## **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 mai 2020

### **Présents :**

Mesdames Agnès BALLEFIN, Adeline BENARD, Laure BERNARD, Anne BEROUD, Odile CHARDON, Raquel DUNCAN, Pascale GELIN, Anne MATILLAT, Pascale QUENTIN  
Messieurs Jean-Marc BAUDELET, Eric BAZIN, Romain BERTRAND, Jean-Yves CADO, David LAUTSCH, Romain MAISONNETTE, Claude MARTINEZ, Sébastien PINCHON, Philippe SIROT, Olivier TRIOULAIRE

### **Pouvoir :**

### **Secrétaire de séance :**

Monsieur Romain MAISONNETTE a été nommé secrétaire.

### **Ordre du jour :**

1. Installation des conseillers municipaux
2. Election du Maire
3. Election des adjoints
4. Extrait du procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour la nomination du maire et des adjoints
5. Délégations du conseil municipal au maire
6. Accord pour convocation par voie électronique des conseillers municipaux aux réunions du conseil municipal et des commissions communales

## **DELIBERATIONS**

### **1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Yves CADO, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Romain MAISONNETTE a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **2. Élection du maire**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Monsieur Philippe SIROT, plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Messieurs Jean-Marc BAUDELET et Romain MAISONNETTE.

#### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	19
e. Majorité absolue :	10

Nombre de suffrages obtenus par Monsieur Jean-Yves CADO : 18

#### **2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin**

SANS OBJET

## **2.6. Résultats du troisième tour de scrutin**

SANS OBJET

## **2.7. Proclamation de l'élection du maire**

Monsieur Jean-Yves CADO a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3. Election des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Yves CADO, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Les délégations des adjoints seront les suivantes :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Finances, travaux et voirie
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Vie scolaire, associations
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Communication, fêtes et cérémonies
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Développement durable
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Urbanisme

#### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'alternance d'un candidat de chaque sexe est obligatoire.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée par Monsieur Jean-Marc BAUDELET. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	19
e. Majorité absolue :	10

Nombre de suffrages obtenus par la liste de Monsieur Jean-Marc BAUDELET : 19

#### **3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin**

SANS OBJET

### **3.5. Résultats du troisième tour de scrutin**

SANS OBJET

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Marc BAUDELET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

## **4. Extrait du procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour la nomination du maire et des adjoints**

Monsieur Jean-Yves CADO (maire), Monsieur Philippe SIROT (doyen d'âge), Monsieur Jean-Marc BAUDELET (assesseur) et Monsieur Romain MAISONNETTE (assesseur et secrétaire), procèdent à la lecture du procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour la nomination du maire et des adjoints.

Lecture faite, tous signent les 2 exemplaires du procès-verbal dont un exemplaire sera transmis jeudi 28 mai 2020 à la Sous-préfecture de La Tour du Pin.

## **5. Délégations du conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 2122-22 du CGCT permet au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de compétences au Maire.

Une fois ces délégations établies, les décisions concernant ces compétences ne relèvent plus du Conseil municipal. Le Maire doit donc rendre compte à chaque conseil des décisions prises au titre de ces délégations.

Monsieur le Maire rappelle le contenu de l'article L2122-22 du CGCT :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet les délégations suivantes au vote du Conseil municipal.

*Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité*

- DECIDE pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :*
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
  - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
  - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
  - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;*
  - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- *PRECISE* qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit à l'organe délibérant.

*Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.*

*Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

**6. Accord pour convocation par voie électronique des conseillers municipaux aux réunions du conseil municipal et des commissions communales**

Monsieur le maire propose que les convocations aux réunions du conseil municipal envoyées aux édiles soient effectuées par e-mail à la place d'un courrier, au minimum 5 jours avant la date du conseil.

Monsieur le maire propose qu'il en soit de même pour les réunions des commissions communales.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité*

- *ACCEPTE* cette procédure de convocation aux réunions du conseil municipal et des commissions communales par voie électronique

Le maire lève la séance à 21h00 et remercie les conseillers municipaux présents.